

la voie ferrée projetée, contiennent des allégations qui méritent de retenir l'attention et de faire l'objet d'un rapport de l'Ingénieur des Mines;

Considérant que l'utilité publique n'est pas la conséquence nécessaire de toute utilité pour une industrie extractive mais une question d'espèce et que, suivant l'expression de M. de Theux, Ministre de l'Intérieur en 1837, « ce n'est pas pour des motifs légers et de peu d'importance qu'on peut exproprier : il faut pour cela des motifs majeurs » (Chicora Disc. de la loi de 1837, p. 309);

Considérant qu'il importe que le Conseil soit mis à même d'apprécier s'il est certain que l'intérêt public ne subira pas, par l'atteinte portée à une industrie *existante*, un tort plus sensible que l'avantage à retirer pour lui des carrières dont l'exploitation n'est encore qu'en projet;

Considérant qu'il convient du reste de porter à la connaissance de la demanderesse les nouveaux documents fournis par le sieur Houben;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de renvoyer le dossier complet à l'Administration des Mines et de charger l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement de faire rapport sur les nouveaux documents fournis par la Société Houben en les examinant du point de vue ci-dessus précisé.

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL  
MINISTÈRE DE LA PREVOYANCE SOCIALE  
ET DE L'HYGIÈNE ET  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté royal du 29 juillet 1933 réglementant l'entrée et la libre circulation dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 22 décembre 1789-janvier 1790, section III, article 2;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Considérant que l'entrée et la libre circulation dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes peut nuire au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques et qu'il y a lieu, en conséquence, de les réglementer;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de Notre Ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Nul ne peut pénétrer ou circuler, sans y être autorisé par le chef d'entreprise ou son délégué, dans les locaux et dépendances des établissements repris dans la nomenclature annexée à Nos arrêtés portant classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux personnes qui ont, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, la libre entrée de ces locaux ou dépendances.

Art. 2. — Les infractions à l'article précédent sont punies des peines portées par les articles 2, 4 et 6 de la loi du 5 mai 1888.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1933.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
PH. VAN ISACKER.

*Le Ministre de la Prévoyance Sociale  
et de l'Hygiène,*  
H. CARTON DE WIART.

*Le Ministre de la Justice,*  
P.-E. JANSON.

MINISTÈRE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE  
ET DE L'HYGIÈNE

Réparation des dommages résultant des accidents du travail.

**Arrêté royal du 26 mai 1933 portant modification de l'arrêté du 18 mai 1931. — Reconnaissance de l'institution des services médicaux en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Revu Notre arrêté du 18 mai 1931;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée des conditions mises à la reconnaissance de l'institution des services médicaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Notre arrêté du 24 décembre 1932 portant modification de Notre arrêté du 18 mai 1931 est abrogé.

Art. 2. — L'article 4 de Notre Arrêté du 18 mai 1931 (article 41 des arrêtés coordonnés portant règlement général